

ARRETE MUNICIPAL NO. 23

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS DE FIDUCIE POUR L'AMORTISSEMENT DES MACHINES ET DE L'EQUIPEMENT.

Le conseil de la municipalité de Kedgwick dûment réuni, adopte ce qui suit:

Interprétation

1. Dans le présent arrêté, "Fonds de réserve" veut dire un fonds de réserve pour l'amortissement des machines et de l'équipement en vue de leur remplacement éventuel.

Fonds de réserve

2. Conformément au paragraphe 90 (4) de la Loi sur les municipalités, le conseil de la municipalité de Kedgwick établit par le présent arrêté un fonds de réserve.

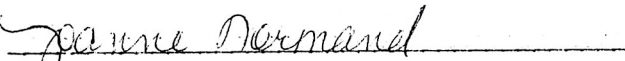
3. Le conseil devra déterminer annuellement le ou avant le 31 décembre, par voie d'arrêté, la somme d'argent à être transférée au fonds de réserve.

4. Conformément au paragraphe 90 (6) de la Loi sur les municipalités, les sommes inscrites au fonds de réserve sont destinées à être investies dans un compte séparé.

5. Les sommes figurant au fonds de réserve devront être consacrées à l'achat des machines et de l'équipement de remplacement à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales.

PREMIERE LECTURE:	Le 20 novembre 1990
DEUXIEME LECTURE:	Le 20 novembre 1990
TROISIEME LECTURE ET ADOPTION:	Le 11 décembre 1990


Maire


Secrétaire